

PROTECTION SOCIALE

ÉTRANGERS MALADES

Les exilés atteints d'une maladie grave et qui n'ont pas accès aux soins nécessaires au pays d'origine peuvent obtenir de plein droit une Carte de séjour temporaire (CST), ou à défaut une Autorisation provisoire de séjour (APS) dans le cadre de la procédure « étrangers malades » (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 104). Le niveau de protection sociale dont ils peuvent bénéficier dépend de la nature de leur titre de séjour.

VOIR AUSSI *Protection maladie* page 194, *Aide juridictionnelle* page 132
Droit au travail page 104, *Transports en commun à tarif réduit* page 156

HÉBERGEMENT

L'hébergement en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) est ouvert à toute personne, seule, en couple ou en famille, pour une durée variable, de 1 nuit à 6 mois renouvelables (Art. L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles - CASF). Il n'y a pas de condition de régularité de séjour pour les étrangers (Art. L111-2 2° du CASF) et les étrangers sans titre de séjour peuvent légalement y être hébergés.

L'hébergement d'urgence (CHRS) permet un accueil ponctuel, d'une nuit renouvelable selon les disponibilités. C'est le dispositif de « veille sociale » prévu à l'article L345-2 du CASF qui centralise l'offre d'hébergement d'urgence sur le département. Souvent confiée à des structures départementales dites « Samu social », cette coordination est accessible en téléphonant au 115 (numéro gratuit, accessible des cabines publiques même sans carte de téléphone). Voir également dans les répertoires régionaux *Hébergement d'urgence*.

L'hébergement temporaire en CHR (jusqu'à 6 mois renouvelable) est le plus souvent décidé au vu du projet d'insertion sociale et professionnelle du postulant. Les modes d'admission varient selon les structures (courrier, appel téléphonique, entretien...). Il convient de se référer aux annuaires tenus par les Ddass ou les collectivités locales. Tout refus d'admission fondé exclusivement sur le défaut de titre de séjour, peut être contesté par recours hiérarchique devant la Ddass ou le Conseil Général, ou par recours contentieux.

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont destinés à héberger des personnes ayant besoin de soins. Il s'agit en pratique surtout des personnes atteintes d'infection à VIH ou d'hépatite virale chronique (Art. L312-1 9° du CASF). L'admission des étrangers requiert d'être en situation régulière (Art. L111-2 du CASF), en l'attestant par une carte de séjour temporaire, une APS de durée égale ou supérieure à 3 mois ou un récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois. Le décret n°94-924 du 15/04/1994 indique la liste complète des titres de séjour requis pour l'accès aux prestations d'aide sociale soumises à régularité du séjour, dont les ACT.

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

L'ensemble des prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE, voir page 162) sont accessibles aux étrangers, quel que soit leur titre de séjour. Le bénéfice de l'ASE n'est conditionné ni à la régularité du séjour ni à une durée minimale de séjour en France (Art. L111-2 du CASF).

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Outre les conditions de ressources imposées à l'ensemble des bénéficiaires du RMI, les ressortissants étrangers sont soumis à des conditions spécifiques de séjour.

L'étranger doit détenir, soit une carte de résident (valable 10 ans), soit une carte de séjour temporaire avec droit au travail, ce qui inclut tous les titulaires de CST mention « vie privée et familiale », dont les malades. Sont exclus les titulaires de CST sans autorisation de travail (mention « visiteur ») ou avec autorisation de travail partielle (mention « étudiant »), ainsi que les titulaires d'APS même assorties du droit au travail (Art. L262-9 du CASF et circulaire CNAF n°2003-015 du 15 juillet 2003).

S'il détient une carte de séjour temporaire avec droit au travail, l'étranger est soumis à une deuxième condition de 5 ans d'ancienneté de séjour régulier avec droit au travail. Cette période de séjour préalable peut être accomplie sous couvert d'une succession de titre de séjour avec autorisation de travail, quelle qu'en soit la nature et la mention : carte de résident, cartes de séjour temporaires toutes mentions confondues dès lors qu'il y avait droit au travail, autorisations provisoires de séjour avec autorisation de travail, etc. (Conseil d'Etat, 2/04/2003, n°248889 et circulaire CNAF n°2003-015 du 15/07/2003). Les périodes passées sous couvert de cartes de séjour temporaires mention « étudiant » ne sont pas prises en compte (Conseil d'État 08/07/1998, n°177487).

Le montant du RMI dépend de la composition du foyer. Sont seulement prises en considération :

- Les personnes majeures à la charge du demandeur. Il s'agit du conjoint ou du concubin, des enfants majeurs de moins de 25 ans, ou de tout autre personne de moins de 25 ans vivant au foyer du demandeur (un lien familial est exigé pour les personnes arrivées après leur 17^e anniversaire). Tous les majeurs doivent être en situation régulière avec au moins une carte de séjour temporaire quelle qu'en soit la mention ou un récépissé de renouvellement de ces titres (Circulaire ministérielle DSS/DIRMI n°93-05 du 26 mars 1993).
- Les mineurs nés en France ou entrés dans le cadre du regroupement familial (le certificat médical remis à cette occasion est exigé). Cette dernière exigence peut être contestée comme en matière d'allocation familiale (voir page 154).

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

Les personnes qui souffrent d'une incapacité de travail et disposant de faibles ressources peuvent bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, ou d'un récépissé (quelle qu'en soit la durée de validité) de demande ou de renouvellement de cette carte de séjour temporaire (Art. D821-8 du CSS). Les APS (même de 6 mois avec droit au travail) n'autorisent pas l'accès à l'AAH.

La condition d'ancienneté de séjour régulier de 5 ans peut être réduite à 3 ans pour les étrangers qui bénéficient d'une convention relative à la circulation et au séjour des personnes conclue entre leur pays et la France. Sont concernés les ressortissants des pays suivants : **Algérie** (Art. 7 bis de l'accord modifié du 27/12/1968), **Bénin** (Art. 11 de la convention du 21/12/1992), **Burkina Faso** (Art. 11 de la convention du 14/09/92), **Cameroun** (Art. 12 convention du 24/01/94), **Centrafrique** (Art. 11 de la convention du 26/09/94), **Congo Brazzaville** (Art. 11 de la convention du 31/07/93), **Côte d'Ivoire** (Art. 11 de la convention du 21/09/92), **Mali** (Art. 11 de la convention du 26/09/94), **Maroc** (Art. 3 de la convention du 9/10/1987), **Mauritanie** (Art. 11 de la convention du 1/10/92), **Sénégal** (Art. 11 de la convention du 1/08/95), **Togo** (Art. 11 de la convention du 13/06/96). Ces conventions bilatérales sur l'entrée et le séjour sont consultables sur www.doc.diplomatie.gouv.fr/pacte/

PRESTATIONS FAMILIALES

Les étrangers titulaires d'une carte de séjour d'un an ou d'une autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois peuvent obtenir les prestations familiales et les allocations logement (Art. D512-1 du CSS) ainsi que l'allocation parent isolé (Art. L524-1 du CSS). Les prestations familiales peuvent être obtenues rétroactivement pour la période de 2 ans avant la date de la demande selon l'article L553-1 du CSS (pour les réfugiés statutaires titulaires de la carte de résident de 10 ans, voir page 165).

L'enfant pour lequel les prestations familiales sont demandées doit, soit être né en France, soit être entré en France dans le cadre du regroupement familial (Art. L512-2 du CSS). La preuve de la naissance en France peut être fournie par un extrait d'acte de naissance. Pour justifier d'une entrée au titre du regroupement familial, les Caisses d'allocations familiales (CAF) demandent le certificat médical délivré par l'Anaem (Art. D512-2 du CSS).

La condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial peut être contestée dans le cadre d'un recours contre le refus de la CAF. En effet, les articles du CSS posant cette condition ne sont pas conformes à des engagements internationaux qui ont une force supérieure (Cour de cassation, 16/04/2004 et 16/11/2004). De nombreux recours devant la commission de recours amiable (CRA) des CAF ont permis d'ouvrir des droits (en cas de refus de la CRA, il faut saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les enfants entrés hors regroupement familial ont droit aux prestations familiales, Note pratique du Gisti, juin 2006

POUR EN SAVOIR PLUS

La scolarisation des enfants étrangers, Gisti, hors-série Plein droit, juin 2004, www.gisti.org

Réseau éducation sans frontières (RESF), www.educationsansfrontieres.org

SCOLARISATION OBLIGATOIRE DES ENFANTS

Tous les enfants de moins de 16 ans présents en France doivent être scolarisés quelle que soit la situation administrative de leurs parents ou responsables légaux. Il n'y a de condition ni de titre de séjour ni d'entrée dans le cadre du regroupement familial pour l'enfant. Seuls doivent être prouvés l'identité de l'enfant et des parents, le domicile et la mise à jour des vaccins de l'enfant.